

## LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE GESTION

Dossier suivi par Anatole POIRAULT, juriste

☎ 01 85 76 49 24

@ [a.poirault@ffhg.eu](mailto:a.poirault@ffhg.eu)

### **SASP LES JOKERS**

M. Christophe CUZIN, Président

Cergy, le 28 juillet 2023

Monsieur le Président,

Je fais suite aux réunions de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) des 11 et 21 juillet 2023. Celle-ci était amenée à étudier le dossier financier transmis par la SASP LES JOKERS.

M. CUZIN, en sa qualité de Président de la SASP LES JOKERS, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un courrier électronique du 12 juillet 2023.

Vu les règlements de la CNSCG ;

Vu le cahier des charges de la CNSCG ;

Vu les courriers électroniques émanant du club de Cergy transmis à l'attention de la CNSCG les 22 juin et 11 juillet 2023 ;

Vu les mesures d'encadrement décidées par la CNSCG le 8 juillet 2022 ;

Après avoir entendu M. Christophe CUZIN, président de la SASP LES JOKERS, M. Erwan AGOSTINI, manager général adjoint et M. Hervé CARDUNER, expert-comptable, le 21 juillet 2023.

Après s'être entretenu avec M. Christophe CUZIN, président manager général de la SASP LES JOKERS, M. Erwan AGOSTINI, manager général adjoint et M. Hervé CARDUNER, expert-comptable, le 23 juin 2023 à la demande du club.

La Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion s'est réunie le 11 et 21 juillet 2023, composée de :

- Benoit DELADERRIERE, Président,
- Fabien CREGUT, membre,
- Marie-Céline COURTET, membre,
- Sébastien FLOUQUET, membre,
- Pascal MIROCHA, membre.

**Considérant** que la CNSCG a décidé l'application de plusieurs mesures d'encadrement à l'encontre du club de Cergy le 8 juillet 2022 ;

**Considérant** que la décision de la CNSCG du 8 juillet 2022 limitait la masse salariale joueurs de la SASP à 588K€ ; que le respect de cette mesure s'apprécie avant d'appliquer les dispositifs prévus à l'article 5 du cahier des charges de la CNSCG ;

**Considérant** que la CNSCG constate qu'au 30 avril 2023, le montant de la masse salariale joueurs du club pour la saison 2022.23 s'élève à 718K€, soit un dépassement de 130K€ ;

**Considérant** que le club reconnaît ne pas avoir respecté cette mesure d'encadrement ;

**Considérant** que la CNSCG constate donc que Cergy n'a pas respecté la mesure d'encadrement limitant sa masse salariale joueurs à 588K€ pour la saison 2022.23 ;

**Considérant** que la décision de la CNSCG du 8 juillet 2023 limitait également les frais de gestion du club à 333K€ pour la saison 2022.23 ;

**Considérant** que la CNSCG constate qu'au 30 avril 2023, le montant des frais de gestion s'élève à 386K€, soit un dépassement de 53K€ ;

**Considérant** que le club reconnaît ne pas avoir respecté cette mesure d'encadrement ;

**Considérant** que la CNSCG constate donc que le club de Cergy n'a pas respecté la mesure d'encadrement limitant ses frais de gestion à 333K€ pour la saison 2022.23 ;

**Considérant** que, conformément à l'article 12.11 du règlement CNSCG, en cas de non-respect de la/les mesures d'encadrement, les sanctions maximums cumulables suivantes, de la compétence de la CNSCG, sont : «

- *Pénalité financière de 1 000 à 15 000€,*
- *Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives.*
- *Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante »*

**Considérant** que le non-respect des mesures d'encadrement constitue une rupture d'équité vis-à-vis des autres clubs du championnat, notamment ceux qui respectent les mesures en question ;

**Considérant** que le dépassement des montants de la masse salariale fixé par la CNSCG pour le club de Cergy a permis à ce dernier d'acquérir un résultat sportif indu ;

**Considérant** que ce non-respect est grave et doit être sanctionné ;

**Considérant** que le club a présenté les mesures mises en place en interne afin de mieux contrôler les recettes et dépenses au cours de la saison ;

**Considérant** que la Commission constate que le montant des capitaux propres de la SASP LES JOKERS s'élève à -143K€ ; que cela fait suite à un résultat net négatif de -366K€ à l'issue de la saison 2022.23 ; que le Capital social de la SASP LES JOKERS s'élève quant à lui à 224 164€ ;

**Considérant** que la CNSCG ne peut que constater que le total des capitaux propres de la SASP LES JOKERS est inférieur à son capital social ; qu'en ce sens l'infraction prévue à l'article 12.4 du règlement CNSCG est constituée ;

**Considérant** que l'article 12.4 du règlement de la CNSCG qui dispose que dans le cas suivant : « *Total des capitaux propres inférieur au capital social pour les sociétés sportives* », la CNSCG est compétente pour décider des sanctions encourues suivantes :

- « *Pénalité financière pouvant aller jusqu'à 200% :*
  - *du montant négatif constaté du fonds associatif (pour une association sportive),*
  - *du montant constaté des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (pour une société sportive).*
- *Limitation de la masse salariale,*
- *Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives.*
- *Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante, » ;*

**Considérant** que le Règlement CNSCG a pour objet de garantir aux championnats organisés par la FFHG un équilibre économique nécessaire à l'équité sportive ;

**Considérant** que le non-respect du Règlement CNSCG constitue une rupture d'équité vis-à-vis des autres clubs, notamment ceux qui respectent ledit Règlement ; que ce non-respect est grave et doit être sanctionné ;

**Considérant** que la SASP LES JOKERS a donc nui au bon déroulement du championnat 2022.23 de France de Synergglace Ligue Magnus lors de la saison 2022-2023 en dépensant plus que ce qu'elle ne gagnait et en ne respectant pas les mesures d'encadrement décidées par la CNSCG ; que l'égalité des chances entre les équipes prenant part au championnat a été faussée ; qu'en agissant ainsi, la SASP LES JOKERS DE CERGY s'est octroyé un avantage indu ;

**Considérant** en outre que le fait pour un club d'avoir des dépenses supérieures aux moyens financiers du club constitue une atteinte à l'équité sportive, ce qui est de nature à constituer, par voie de conséquence, un manquement à la déontologie, à l'esprit du sport et à son éthique ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1er du règlement de la CNSCG, le rôle du contrôle de gestion assuré par la CNSCG sur les clubs de Synergglace Ligue Magnus, Division 1 et Division 2 est de garantir aux championnats organisés par la FFHG un équilibre économique nécessaire à l'équité sportive ;

**Considérant** que la Commission souhaite prendre en compte dans le quorum de sa sanction le fait que le club ait de lui-même demandé un entretien à la Commission, et ce, avant même d'avoir envoyé son dossier financier ;

**Considérant** qu'il appartient à la CNSCG de prendre les décisions appropriées pour s'assurer de la pérennité des associations et sociétés sportives évoluant dans les championnats F.F.H.G. et ainsi favoriser le respect de l'équité sportive en contribuant à la régulation économique de ses compétitions ;

**Ainsi, je vous informe qu'en application de l'article 12 du règlement de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion en vigueur, la CNSCG a décidé :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : De sanctionner la SASP LES JOKERS d'un retrait de neuf (9) dont trois (3) points avec sursis au classement du championnat de France de SynergIace Ligue Magnus pour la saison 2023-2024 ;
- **Article 2** : De sanctionner la SASP LES JOKERS d'une pénalité financière de 15 000 euros avec sursis ;
- **Article 3** : Conformément au règlement de la CNSCG en vigueur, la sanction avec sursis, prononcée en application du présent règlement, est réputée non avenue si, dans un délai d'un (1) an après son prononcé, le groupement sportif n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en application dudit règlement. Toute nouvelle sanction prononcée en application du règlement de la CNSCG pendant ce délai emporte révocation du sursis ; Cette révocation s'applique à la saison sportive durant laquelle elle est prononcée. En l'espèce, toute révocation du sursis prononcée après le 30 avril 2023 sera appliquée à la saison 2024/2025.
- **Article 4** : La présente sanction sera publiée sur le site internet de la FFHG.

Par ailleurs, je vous informe que cette présente décision de la CNSCG peut être frappée d'appel devant la Commission d'Appel Fédérale de la Fédération par email (à l'attention de M. Olivier MOLINA – [o.molina@ffhg.eu](mailto:o.molina@ffhg.eu)) dans un délai de sept (7) jours après réception de la présente décision.

Vous souhaitant bonne réception du présent courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Benoit DELADERRIERE  
Président de la C.N.S.C.G.

